

LOI SUR LE CANNABIS
R-003-2022
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2022-02-04

**RÈGLEMENT SUR LA DISPENSE DE DROITS RELATIFS AUX LICENCES LIÉES AU
CANNABIS, 2022-2023**

En vertu de l'article 65 de la *Loi sur le cannabis* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le *Règlement sur la dispense de droits relatifs aux licences liées au cannabis, 2022-2023*, ci-après.

1. Malgré toute disposition contraire du *Règlement sur le cannabis*, aucun droit n'est payable, à l'égard des licences de magasin de cannabis et des licences de magasin de vente à distance, en application de l'annexe A du *Règlement sur le cannabis* relativement :
 - a) au renouvellement de licences pour l'année d'adhésion du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023;
 - b) aux achats effectués au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2023.

2. **Le présent règlement est abrogé le 1^{er} avril 2023.**